Accusé de réception en préfecture
030-263000549-20230530-DELIB-021-2023-DE
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du 30 mai 2023 - Délibération n°23-021

Objet : Résidence autonomie « Les marguerites » : Hébergement d'un pompier volontaire

Le trente mai deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, convoqué le vingt-six mai précédent, s'est réuni à la salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Président.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, L. HEBRARD, N. ANDREO, M. MESSINES, H. JONQUIERE, J. MARTY, M-F. ALLAMIGEON
ABSENTS : C. CERVERO, S. BONO, F. BARON, J. RAIMONDI
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MESSINES

* * *

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président

Monsieur le commandant de la caserne des pompiers de la commune de Marguerittes recherche un hébergement pour accueillir un jeune pompier volontaire pendant la période estivale.
Un logement est actuellement disponible à la résidence.
Il est proposé au CCAS de répondre favorablement à cette demande, sous réserve que la mairie prenne en charge les frais relatifs à l'hébergement à savoir :

- L'électricité,
- Le loyer,
- L'assurance habitation.

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le CCAS autorise l'hébergement d'un pompier volontaire du SDIS 30 pendant la période estivale.

ARTICLE 2. Cet hébergement sera effectif sous réserve que les frais relatifs à cet hébergement (loyer, électricité, assurance habitation) soient pris en charge par la commune de Manduel.

Convocation : 26 mai 2023
Affichage ordre du jour : 26 mai 2023
Présents : 7
Suffrages exprimés : 7
Absents : 4
Publiée le :
01 JUIN 2023

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Marie MESSINES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE MANDUEL 30

« Le président certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».